



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 24 juin.

(Présidence de M. Brisson.)

Lorsqu'un propriétaire se plaint de ce que son voisin a abusé de la servitude d'enclave, en circulant dans le fonds asservi, au lieu de suivre la ligne habituelle, plus directe et moins nuisible, et demande à être maintenu dans la possession de son fonds contre cet abus, qu'il prend pour trouble, l'action est-elle possessoire ? (Rés. aff.)

Guiraud est propriétaire d'un champ dans lequel est enclavé la propriété de Pasquier. Celui-ci, au lieu de suivre la ligne de passage habituellement suivie, en prend une autre plus dommageable à Guiraud, qui se plaint de ce fait et demande à être maintenu dans sa possession. Décision du juge-de-paix qui, après descente sur les lieux, reconnaît que la direction suivie par Pasquier, lors du fait dénoncé comme trouble, est la plus dommageable, et lui fait, en conséquence, défense de la suivre à l'avenir. Sur l'appel, jugement du Tribunal de Tarascon, qui annule la décision du juge-de-paix pour incompétence à raison du cumul du possessoire et du pétitoire. Pourvoi en cassation. Rapport de M. le conseiller Poriquet. Plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, qui soutient que c'est à la demande qu'il faut s'attacher pour apprécier la compétence du juge-de-paix; que cette demande est véritablement possessoire, puisqu'il s'agissait, par la demande, d'obtenir la maintenance de l'état des choses et la réparation de l'abus d'un droit contesté en lui-même.

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Joubert :

Vu la loi du 24 août 1790 et les art. 24 et 25 du Code de procédure civile :
Attendu que la demande dont le juge-de-paix était saisi tendait à la maintenance de Guiraud, en la possession où il était depuis plus d'un an et jour de son champ, et en répression de l'abus qui avait été fait d'une servitude d'enclave; que cette action était essentiellement possessoire et de la compétence du juge-de-paix, et que le jugement attaqué, en décidant le contraire, a violé les articles précités;

Casse et annule.

— M. le conseiller Boyer a fait ensuite le rapport d'un pourvoi qui a présenté une question fort délicate, et d'un grand intérêt :

Lorsque des titres de propriété indiquent des mutations, donnent lieu à une communication en justice, la régie peut-elle exiger les droits proportionnels, bien qu'ils soient déjà et bien antérieurement éteints par la prescription, sous prétexte que cette production les a fait revivre ? (Rés. nég.)

Cette question avait été résolue affirmativement par le Tribunal d'Auxerre; mais, sur la plaidoirie de M^e Isambert, pour le demandeur et de M^e Teste-Lebeau pour la régie, elle a reçu une solution contraire, et le jugement de ce Tribunal a été cassé en ces termes, après un très long délibéré en la chambre du conseil :

La Cour :

Vu les art. 23 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII :

Attendu que, dans l'espèce, la prescription, invoquée contre l'exigibilité des droits de mutation, n'a pas été contestée par la régie;

Attendu que l'effet de la prescription étant d'éteindre l'action en paiement desdits droits, cette action n'a pu revivre par un fait postérieur;

Attendu qu'il peut être satisfait au vœu de la loi au moyen du simple droit d'enregistrement;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 24 juin.

Affaire relative au testament d'un prétendu janséniste.

La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du mercredi 18 juin, a fait connaître la plaidoirie de M^e Dupin aîné pour les héritiers Jacquinet appelans.

M^e Barthe, avocat de M. Chabaud, l'un des vice-présidens du Tribunal de la Seine, et de MM. Gravier et Garilhand, tous trois légataires universels intimes, s'est exprimé en ces termes :

« La cause des héritiers Jacquinet, présentée toujours avec talent, soit en première instance, soit devant la Cour, a pourtant changé de langage. En première instance, s'il fallait en croire les demandeurs, il ne s'agissait pas seulement d'une portion de l'hérédité du sieur Jacquinet, il s'agissait encore de la moralité des légataires, et il faut le dire, de l'honneur d'un magistrat.

« Devant la Cour c'est tout autre chose. Les légataires disparaissent, pour ainsi dire du procès, il ne s'agit plus de leurs personnes, et tout en récusant le serment qui leur a été déféré par les premiers juges, on les proclame gens de bien. Seulement on a dit encore que leur conscience

avait été égarée, qu'elle avait été faussée par l'esprit de charité, et par des dispositions qu'on vous a fait connaître.

« Qu'est-ce donc qui pouvait avoir égaré la conscience et la loyauté des légataires que je défends? Vous l'avez entendu; nos adversaires vous ont dit: C'est l'esprit de secte, c'est l'esprit d'association, et d'une association janséniste qu'il faut frapper à son tour pour montrer une impartialité entière... et peut-être aussi pour verser un baume consolateur sur d'autres plaies encore saignantes!...

« En vérité, j'ai le droit de m'étonner des prestiges et des fantômes que l'imagination et le talent savent créer à leur gré.

« Oui, sans doute, il faut rendre grâce à la sagesse royale qui a voulu ranger sous des lois communes tous les membres de la grande famille, mais aussi il faut craindre d'abuser de la magie de certains mots et de la légitimité de certaines inquiétudes pour créer des chimères dans un intérêt particulier.

« Il faut craindre aussi, lorsqu'on vient interroger les opinions, les croyances, la foi des légataires, lorsqu'on vient interroger la conscience d'un testateur qui n'est plus; il faut craindre de compromettre les principes salutaires dont la justice ne s'est jamais écartée.

« Mais je craindrais par ces réflexions d'entrer trop promptement dans la discussion que je dois vous soumettre; heureux d'avoir reçu de mes clients des documens fidèles, je ne plaiderai pas devant vous avec la même force qui caractérise mon contradicteur, mais du moins avec plus de vérité, et c'est ainsi que le testament sortira de ces débats, justifié non seulement en fait, mais par les principes de la loi.

« Je ne sais si dans sa jeunesse M. Jacquinet a voulu entrer dans un couvent; il y a tant d'inexactitude dans les faits qu'on vous a rapportés, que je ne puis en croire sur parole nos adversaires.

« Ce que nous connaissons parfaitement, c'est que M. Jacquinet était un homme de bien et de probité, un homme religieux, mais si éloigné de l'esprit de secte, qu'il faisait partie, avec plusieurs protestans, d'une société philanthropique, dont M. Delessert est le chef, et qu'il a fait un legs au profit de cette même société. Mais nos adversaires ont vu des jansénistes partout; les légataires, le notaire, les témoins, jusqu'au médecin et au pharmacien, toutes les personnes qui entouraient M. Jacquinet, étaient jansénistes. Nos adversaires enveloppent dans la même proscription tout ce qui habite les environs de la place St.-André-des-Arts.

« Voici comment M. Jacquinet a disposé de sa fortune, qu'on présente comme une boîte à Perrette, comme la caisse d'une association janséniste, que nos adversaires voudraient saisir. La première disposition du testateur est celle de la reconnaissance; il assure l'existence de la demoiselle Agathe Geoffroy; il lègue une rente de 1000 fr. à chacun de ses frères et sœurs, et à ses neveux et nièces. Ces parens, qu'on a présentés comme réduits à la nécessité, n'ont pas été oubliés; ils avaient déjà reçu des legs dans la succession de M. Régnier, neveu et successeur de M. Jacquinet; immédiatement après l'ouverture du testament, ils ont transigé sur son exécution, et ont encore reçu 25,000 francs. La totalité des sommes reçues par ses parens réduits, dit-on, à un état si déplorable, s'élève à 44,000 fr.

« Ces arrangemens s'étaient faits en présence et du consentement de M. Liouville, neveu du défunt, avocat à St.-Mihiel, qui n'y est point intervenu faute de procuration.

« Le procès a éclaté; tous les organes de la renommée, tous les journaux en ont rendu compte; ils ont parlé dans l'intitulé de leurs articles de Boîte à Perrette, de Spoliation de succession, etc. De toutes ces expressions, celle qui nous a blessés le plus, c'est celle employée avec une modération apparente par un journal très répandu. Testament d'un janséniste, voilà l'intitulé qu'on lit en tête de l'article, d'ailleurs irréprochable, de la Gazette des Tribunaux. De quel droit est-on venu attaquer la foi d'un homme qui ne peut pas se défendre? »

Après avoir lu le texte de la sentence attaquée (voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} septembre dernier), M^e Barthe annonce qu'il en soutiendra toutes les dispositions, mais qu'il va réfuter d'abord les faits mis en avant par ses adversaires.

« On a rapporté des extraits de rentes sur le grand livre, par lesquels MM. Chabaud, Gravier et Garilhand établissent au profit du survivant d'entre eux une espèce de tontine. Pour prouver que c'est une tontine religieuse, on a rapporté d'autres extraits d'inscription au profit de personnes étrangères au procès et présentées aussi comme appartenant à la secte. On a peine, ajoute M^e Barthe, à s'expliquer comment les préposés du trésor se sont prêtés à délivrer ces certificats. Le trésor est donc initié dans le secret de ces tontines. Un petit journal religieux n'a pas manqué de s'emparer de cette circonstance... »

M^e Dupin : Quel est ce journal?

M^e Barthe : L'Ami de la Religion. Il a rapporté avec beaucoup d'étendue la plaidoirie de M^e Liouville en première instance; je doute qu'il

ait la même déférence pour vous à cause de l'éloge que vous avez fait des deux ordonnances du 16 juin.

» Les jansénistes, dit-on, forment une association prohibée. Où est donc le lieu où se tiennent leurs assemblées? Où est leur mot d'ordre, leur MONOGRAMME? (Rire général auquel M^e Dupin paraît lui-même prendre part de très bonne grâce). Je ne crois pas que vous le trouviez dans les *Essais de morale* de Nicolle.

M^e Barthe continue ses développemens, et reproduit avec force les argumens déjà présentés par lui en première instance, et que la *Gazette des Tribunaux* s'est fait un devoir de rapporter avec étendue et fidélité.

« On a voulu, ajoute-t-il, tirer parti de l'arrêt de la Cour royale de Douai dans l'affaire des jésuites de Saint-Acheul. Mais cette maison ne pouvait recevoir directement de legs ou donations; il a fallu employer le moyen déterminé d'un fidéi-commis, et un fidéi-commis a dû être annulé comme contraire à la loi. Ici quel serait le but secret de la disposition? De secourir les pauvres, de faire de bonnes œuvres; mais jamais il n'a été défendu de léguer au profit des pauvres; un arrêt mémorable du parlement de Paris, dans la cause du testament Defillettieres, a consacré cette doctrine. Le procureur-général a dit à ce sujet que les pauvres n'étant frappés d'aucune incapacité, un prétendu fidéi-commis, au profit des pauvres, n'était pas un fidéi-commis *frauduleux*.

» A côté de la jurisprudence des anciens parlemens, se place celle de la Cour royale elle-même dans l'affaire Thiessé. Par son testament, la dame Joly instituait le sieur Thiessé légataire universel, à la charge de plusieurs legs particuliers et des autres dispositions qu'elle lui a fait connaître sous le secret.

» Cet acte fut annulé en première instance. On craignit qu'une telle clause ne couvrit des dons au profit de personnes incapables. On ne parlait pas encore d'*associations*, le temps n'en était pas venu.

» Un mémoire lumineux de M. Siméon sur cette affaire fut suivi de l'arrêt rendu en ces termes par la Cour :

Attendu que le sieur Thiessé a été institué légataire universel et que les clauses secrètes imposées à sa foi sont des charges qui n'ont pas vicié la clause principale du testament, la Cour décharge Thiessé des condamnations contre lui prononcées, à la charge par lui d'affirmer que les conditions secrètes à lui imposées, ne concernent aucune personne incapable.

« Quel est votre système? Qu'il faut sous-entendre après la clause qui institue les trois légataires universels, que c'est à la charge d'employer la fortune du sieur Jacquinet, au profit des pauvres. Eh bien! regardez cette clause comme littéralement écrite dans le testament, il serait impossible de l'annuler... »

M. le premier président Séguier : Votre cause est entendue.

M^e Dupin obtient de faire une courte réplique. « J'aurais presque à me justifier, dit-il, si j'avais présenté la cause comme l'a prétendu mon adversaire. Je ne crois pas que le mot de *janséniste* soit sorti une seule fois de ma bouche. Je n'ai point attaqué ce qu'on pourrait appeler un parti, une secte, une opinion. Telle n'a point été ma pensée. Je n'ai tenu un langage ni jésuite ni janséniste, je n'ai point parlé de fidéi-commis, fait à une espèce d'association de moines, de gens vivans sous la règle de saint Benoît, de saint Ignace ou tout autre. J'ai dit en thèse générale: Il faut que le testament soit fait au profit d'une personne connue; il ne faut pas que ce soit un fidéi-commis, en vue d'établir une substitution perpétuelle, ou de couvrir des incapacités. Sans doute il est permis de tester au profit des pauvres; mais il faut que ce soit au profit des pauvres; mais il faut que ce soit à découvert. Or vous n'êtes pas des légataires sincères, il y a des donations couvertes, elles doivent être annulées.

» On se récrie sur la facilité avec laquelle nous avons obtenu des extraits du trésor, comme si nous avions demandé à connaître toutes les rentes au profit de jansénistes. Une telle question, faite au directeur du grand-livre, eût été insoluble, car personne n'est inscrit au trésor sous des dénominations de secte. Mais nous avons demandé les extraits de toutes les inscriptions où figuraient MM. Chabaud, Gravier et Garilhand, soit prises ensemble, soit mêlées avec d'autres individus. Le grand-livre est public, on n'a pu nous refuser ces certificats.

» L'arrêt rendu dans l'affaire Defillettieres est combattu par d'autres arrêts, car la jurisprudence est variable de sa nature. Semblable à ces couches diverses que la géologie fait reconnaître dans la structure du globe, elle change suivant leurs époques, soit que ce qui était bon dans un temps, ne se trouve plus bon dans un autre, soit que les magistrats reconnaissent qu'ils sont allés trop loin.

» Le legs doit être annulé, non comme fait à des jansénistes, mais comme fait à des personnes inconnues, sous le nom de prétendus légataires universels, qui ne sont point des légataires sincères.

M. Jaubert, avocat-général, s'abstient de rappeler les faits et les moyens respectifs. En fait, le testateur a-t-il institué les légataires pour qu'ils recueillent à leur profit les biens qu'il leur a laissés? « Ce point, dit l'organe du ministère public, nous paraît douteux. Toutes les circonstances et les réponses mêmes faites par les intimés dans leur interrogatoire sur faits et articles, démontrent que M. Jacquinet, en leur léguant sa fortune, a espéré qu'ils continueraient d'en faire l'usage qu'il en aurait fait lui-même.

« La question en droit est celle-ci :

La disposition universelle, faite en faveur d'un ou de plusieurs individus avec la charge non exprimée dans le testament, mais présumable, d'exécuter des dispositions charitables que le testateur aurait fait connaître sous le sceau du secret aux légataires, est-elle une disposition valable ou bien frappée de nullité?

M. l'avocat-général rappelle que c'est contre ses conclusions, et contre la doctrine semblable qu'il avait professée dans l'affaire Thiessé, que l'arrêt cité par M^e Barthe a été rendu; mais la clause secrète était exprimée dans le testament fait en apparence en faveur du sieur Thiessé. Dans le testament dont il s'agit, on ne trouve aucune condition imposée aux légataires; on ne serait pas même admis à articuler l'existence de ces conditions prétendues.

« Mais, dit-on, le testateur et les trois légataires font partie d'une association qui s'occupait de l'éducation des pauvres et de la formation d'instituteurs pour les écoles chrétiennes. Une telle association serait-elle est contraire aux lois et à la morale? Non, Messieurs; dans le système que nous combattons, les Vincent-de-Paul et le vertueux Monthyon qui a fondé un prix de vertu, par conséquent en faveur d'inconnus et de gens qu'on découvre difficilement, parce qu'ils se cachent toujours, auraient été des gens avides, des spoliateurs, de mauvais citoyens? C'en est assez, Messieurs; vous confirmerez le jugement qui a maintenu un testament valable en lui-même et qui ne renferme aucune charge secrète imposée aux trois légataires. »

La Cour en délibère sur-le-champ, et rend son arrêt en ces termes :

Adoptant les motifs des premiers juges, et sans avoir égard aux nouveaux faits articulés, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, en affirmant néanmoins par Gravier, Chabaud et Garilhand, en personnes à l'audience, qu'ils ne sont pas chargés par le testateur de transmettre tout ou partie des legs à des personnes incapables.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 24 juin.

Prévention de vol contre un sourd-muet.

Aujourd'hui comparait encore devant le Tribunal un jeune sourd-muet sous une prévention de vol. Le respectable M. Paulmier est venu lui prêter le secours de son art admirable; plusieurs jeunes professeurs de l'institution des Sourds-Muets assistaient à cette séance. On remarquait parmi eux M. Gazan qui paraissait prendre une part active aux débats; souvent il jetait un regard sévère sur le prévenu, et par ses mouvemens semblait lui reprocher une action si contraire aux principes de morale qu'il a dû puiser à l'institut où il est resté sept années. Une conversation par écrit s'est établie entre ce jeune homme et un avocat, qui lui a demandé si les sourds-muets avaient la science du bien et du mal. M. Gazan lui a répondu que leur propre conscience la leur donnait, et qu'avant toute instruction il avait reconnu les lois de la morale. Son interlocuteur lui ayant fait observer que, pour apprécier toute la justesse de la réponse, il fallait avant tout savoir ce que c'était que la conscience, le sourd-muet lui a répondu sans hésitation: « La conscience est le sentiment du contentement ou du remords, selon qu'on aura fait le bien ou le mal; ou bien c'est l'avertissement de nos actions soit bonnes, soit mauvaises, par le sentiment de notre propre âme. Il faut, ajoute-t-il dans sa réponse, que la conscience soit l'étoile polaire des actions humaines. » Evidemment ce dernier trait caractérise un homme qui ne pense avec aucun autre, et ne cherche ses idées que dans la nature. C'est ce même jeune homme qui a défini l'espérance *la fleur du bonheur*. Pendant les débats, il tient les regards attachés sur M. l'avocat du Roi, et cherche à deviner par les yeux les paroles qu'il ne peut entendre.

M. Levavasseur expose que Joseph-Pierre Hue, âgé de 27 ans, tailleur et sourd-muet de naissance, se transporta, le 10 mai dernier, chez M. Linzeler, bijoutier, et lui proposa d'acheter un dez en argent; M. Linzeler l'examina et pendant ce temps, Hue aperçut une boîte renfermant des bagues que le marchand n'avait pas eu soin de couvrir. L'or brille et frappe la vue de ce jeune homme qui s'empare d'une de ces bagues, et la met à son doigt. M. Linzeler s'en aperçoit, et veut l'arrêter; Hue se sauve; cependant on le saisit; revenu dans la boutique, il avoue ses torts et paraît demander son pardon; le marchand est inexorable; il le fait arrêter; on le fouille et l'on trouve sur lui deux foulards et une épingle en or, dont on présume qu'il s'est rendu propriétaire d'une manière coupable.

On procède à l'interrogatoire du prévenu. M. Paulmier lui demande par signes son nom. Le prévenu indique avec vivacité qu'il se nomme Jean-Pierre Hue.

M. Paulmier, pour lui demander où il est né, fait un signe annonçant un jeune enfant qui n'a point encore quitté le sein maternel. Hue répond en fixant le doigt sur le parquet. M. Paulmier explique qu'il déclare être né à Paris. Pour l'interroger sur sa demeure, M. Paulmier repose sa tête sur sa main et feint de dormir. Hue indique qu'il demeure rue de Bretagne, n^o 12; il trace le numéro dans sa main.

M. Paulmier, toujours par signes, lui demande pourquoi il s'est sauvé et s'il ne savait pas mal faire. Hue montre le plaignant, fait le geste d'un homme pris au collet qui cherche à se débarrasser et qui fuit. Puis il baisse les yeux et semble reconnaître ses torts.

M. Levavasseur a soutenu l'accusation. Tout en déplorant l'infirmité de ce malheureux, il n'a pu s'empêcher de requérir contre lui l'application de l'art. 401 du Code pénal. Il a insisté sur la nécessité de cette peine pour qu'à l'avenir, d'un tort de la nature on ne puisse pas se faire un brevet d'impunité.

M. Ledru a défendu l'accusé. En réponse à ce qu'avait dit M. l'avocat du Roi sur le danger de l'impunité, l'avocat a fait connaître au Tribunal quelques circonstances dignes d'intérêt. Elles sont relatives à ce jeune Ourbette qui, condamné dernièrement par la 6^e chambre de police correctionnelle, fut acquitté par la Cour royale. Son père refusait de le recevoir; les instances répétées de M. Ledru furent long-temps sans résultat. Aux raisons qu'il s'efforçait de faire valoir en faveur de son infortuné client, les parens répondaient par ces mots: « Non, Monsieur, rien ne peut affranchir de ses devoirs un père envers ses enfans; mais ces devoirs changent de nature quand ceux-ci se rendent indignes de l'affection paternelle. »

Cette lettre, dit M^e Ledru, je la reçus le 10 février. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que dans une autre le père s'empressait de m'annoncer sa joie en ces termes :

Il est de mon devoir, Monsieur, de vous rendre compte du changement arrivé dans la position de mon fils. Le matin du mardi, 12 du courant, je sortis pour quelques affaires et ne rentrai que vers une heure. Mon fils était chez moi de mes voisins. Il me vit rentrer et ne put douter que je l'avais remarqué. Je voulais le laisser à son impulsion, quelle qu'elle fût... Après deux heures d'hésitation il monta dans ma demeure. J'étais assis au milieu de mes ouvriers qui faisaient leur repas. Il entra les yeux pleins de larmes et vint se jeter à genoux à mes pieds. Je le regardai sans colère et sans étonnement : il implora son pardon les mains jointes et d'une manière si suppliante que je lui tendis les bras : il est encore une fois de la famille.

« Depuis que le père d'Ourbette a cessé de lui montrer un visage sévère, reprend M^e Ledru, ce pauvre enfant est entièrement changé : de dissipé il est devenu laborieux ; voyant qu'on ne le traite plus comme un étranger dans sa famille, il n'a point désespéré d'y trouver le bonheur, et cette double confiance a produit dans son cœur ce que n'aurait jamais fait les châtimens ni la prison.

» Tous les torts du prévenu sont aussi la suite des mauvais traitemens qu'il a reçus de sa belle-mère. Chassé de sa famille, en butte à la haine de tous, il a subi les conséquences de cet abandon injuste. Qu'on le mette en liberté, et peut-être ses parens l'arracheront à la dissipation et au désordre, en lui rendant leur affection et leurs soins.»

Après s'être livré à quelques considérations philosophiques sur la position des sourds-muets, M^e Ledru supplie le Tribunal de ne pas envoyer son jeune client dans les cachots où l'attendent des leçons d'immoralité, qui peut-être ne s'effaceraient jamais de sa mémoire.

M. Levavasseur répliqua aussitôt. Ce magistrat ne croit pas que des théories brillantes et présentées avec talent doivent triompher de la loi qui n'a point fait exception à la règle commune en faveur des sourds-muets. « La doctrine que l'on soutient en faveur du prévenu serait contraire même, dit-il, à la morale qu'on invoque si haut ; car un sourd-muet, acquitté, pourrait se livrer à tous les excès, et venir réclamer son absolution en s'armant de la décision qu'on sollicite.»

Après une réplique de M^e Ledru, le Tribunal, attendu que les faits de la prévention sont prouvés, condamne le jeune Hue à un an de prison.

M. Paulmier a servi d'interprète au prévenu pour interjeter immédiatement appel de ce jugement.

Funestes effets de la surveillance de la haute police.

Déjà plus d'une fois nos colonnes ont été ouvertes aux plaintes amères dirigées par plusieurs, infortunés traduits devant les Cours et Tribunaux, contre la surveillance de la haute police à la quelle sont assujétis, pendant toute leur vie, les condamnés à une peine infamante. Des voix éloqu岸tes se sont élevées dans tous les barreaux de France, contre cette peine exorbitante, qui frappe le condamné à l'expiration du temps de sa détention, qui l'assujétissant à résider dans un lieu désigné, à se représenter à des jours indiqués devant l'autorité chargée de la police administrative, ne peut manquer de le signaler à ses concitoyens comme un forçat, ou un réclusionnaire libéré. Sans doute la société a été en droit de prendre de sages précautions contre des hommes que leur vie passée place en état de suspicion légitime pour l'avenir. Mais aussi on avouera qu'il y a quelque chose de cruel et de funeste dans cette mesure qui frappe du sceau de la réprobation le condamné, qui a expié son crime, et qui le montrant à tous, comme un malfaiteur, l'exclut des ateliers, l'empêche de se procurer des moyens d'existence, en fait enfin un espèce de *Paria* dans la société, souvent constitué malgré lui en état d'hostilité contre elle. Cette question ne sera pas indigne de fixer l'attention du législateur, lorsqu'il s'occupera de la refonte si désirée de nos lois criminelles. Ajoutons par le récit des faits suivans une pièce de plus au dossier volumineux de cette importante affaire.

Un homme de 45 ans comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre, accusé d'avoir volé six paires de bas. Ce vol, peu considérable en lui-même, devait avoir contre le prévenu les conséquences les plus graves. Déjà Raillieux (c'est son nom) avait été condamné à 10 ans de réclusion pour vol. Raillieux, au moment de son arrestation, avoua le fait qui lui était imputé ; dès ce moment aussi, comme à l'audience, il expliqua ainsi les motifs qui l'avaient poussé à cette mauvaise action.

« Condamné en 1812, pour complicité de vol, à 10 ans de réclusion, j'obtins ma grâce du Roi en 1817 ; mais si la clémence royale m'avait fait remise de la peine qui me restait à courir, je restais sous la surveillance de la haute police. Montargis m'avait été désigné pour résidence. Mais que faire en cette ville ? Signalé par la police, n'ayant pour livret, pour carte de sûreté, que la fatale *carte jaune* du réclusionnaire, toutes les maisons m'étaient fermées. Il m'était impossible d'exercer ma profession d'officier de santé. Je rompis mon ban. J'allai à Bordeaux chercher des occupations conformes à mes habitudes. J'entrai bientôt à l'hospice royal. J'y exerçais depuis trente-deux mois les fonctions d'aide-major, à la satisfaction générale de mes chefs. J'eus le malheur d'être reconnu par un garçon perruquier, qui m'avait vu en prison ; signalé par lui, vendu peut-être, la main de la police retomba sur moi ; je fus ramené à Montargis, replacé après une longue détention administrative sous la surveillance de la haute police. Je mourais de faim. Je rompis de nouveau mon ban, et le jour de mon arrestation j'arrivai à Paris. Je voulais m'adresser à M. Pariset, médecin de la Salpêtrière, obtenir de lui de l'occupation. Je ne pus parvenir ce jour-là jusqu'à lui. Il fallait vivre ; je n'avais plus de ressource ; dans mon désespoir je songai qu'ayant rompu mon ban, j'avais au moins le droit d'être mis en prison. Je me rendis à la préfecture pour me faire arrêter. On me renvoya durement au bureau de M. Lacour. J'exposai ma situation ; on refusa même de m'arrêter. Un jeune homme, que je reconnus pour l'avoir soigné dans un temps, où, comme moi, il était détenu à Bicêtre, me dit alors froidement : *Tu n'as qu'à aller jeter à l'eau. Je sortis hors de moi. Dans une espèce de*

délire, je levai les mains au ciel et je m'écriai : *Si Deus pro nobis, quis contra nos ?* Je balançai quelque temps si je ne mettrais pas à profit l'avis qu'on m'avait donné. J'hésitai, je balançai... j'avais faim... Volons, me dis-je, volons... du moins on ne me refusera pas des fers et le pain des voleurs !... Lorsque j'eus pris ces six misérables paires de bas, je ne me sauvai pas ; je me laissai arrêter sans résistance. Je suis content, dis-je à l'homme qui m'arrêtait ; c'est ce que je voulais ; je ne demandais que cela... Vous savez tout, Messieurs, prononcez ! »

Ce récit avait été celui de Raillieux, lorsque, sur les cris du bonnetier, il fut été arrêté. Celui-ci déclara que le prévenu marchait vite, mais ne se sauvait pas, et que ses premières paroles furent celles-ci : *C'est tout ce que je voulais. Je voulais être arrêté.*

Cette misérable situation pouvait appeler sur l'infortuné quelque intérêt ; mais elle ne pouvait désarmer la sévérité de la loi. Raillieux a été condamné à cinq ans de prison.

PRÉCIS

Pour M. BRISSAUD, ancien chef d'institution, contre M. Mathias MAYER-DALMBERT, chef d'institution en exercice.

« M. BRISSAUD avait embrassé la pénible carrière de l'instruction publique, que la reconnaissance nationale devrait entourer d'encouragemens et de récompenses, mais que les liens universitaires embarrassent par tant d'entraves et de dégoûts. Après plusieurs années de professorat, il devint chef d'une institution dont le siège était *impasse des Feuillantines*, quartier Saint-Jacques. Ses efforts ne furent point sans succès, et, peu de temps après l'ouverture de sa maison, il comptait déjà de 80 à 90 pensionnaires.

» De leur côté, MM. Berthier et Mayer élevaient, rue Notre-Dame-des-Champs, un établissement connu sous le nom d'*école préparatoire à l'École polytechnique et à celle de Saint-Cyr*. Toutefois l'établissement était sous le nom de Berthier seul, parce que Mathias Mayer suivait alors la religion hébraïque, et que le zèle apostolique de ceux qui tenaient les rênes de l'université n'eût pas consenti à comprendre un Juif dans un brevet de chef d'institution, même en société avec un catholique. Peut-être même le catholique eût-il été éconduit, s'il eût sollicité une alliance aussi mal sonnante.

» Indépendamment des études générales qui sont communes à toutes les maisons d'éducation, M. Brissaud avait donné un soin particulier aux études mathématiques, et chaque année ses élèves avaient des succès remarquables dans les concours pour l'école polytechnique. Un examinateur de l'école polytechnique fut chargé de lui proposer d'accroître son institution, en y joignant l'école préparatoire. On tomba d'accord, et le prix de la cession fut fixé à 18,000 fr. dont 10,000 fr. furent payés à Mayer, et les 8,000 fr. restant à M. Berthier ; en même temps, il fut bien entendu que les vendeurs s'interdisaient *formellement*, pendant dix années consécutives, la faculté d'élever aucune maison d'éducation dans Paris, ou dans un rayon de dix lieues autour de cette ville. Ils s'engagèrent même à réunir tous leurs efforts à ceux de M. Brissaud, pour assurer la prospérité de son établissement.

» M. Mayer entra comme répétiteur dans la maison de M. Brissaud. Il ne tarda pas à manifester le vif désir d'être nommé professeur de mathématiques dans l'un des collèges royaux de Paris. Mais pour cela il fallait abandonner la loi de Moïse, quoiqu'elle n'eût rien de commun avec la science des Euclide, des Monge et des Laplace ! Mathias Mayer commença à se faire cathéchiser.

» Les premières instructions lui furent données par un sieur F..., ancien prêtre, qui avait deux fois sacrifié sur les autels de l'hymen, et qui avait été employé comme agent de comptabilité dans la maison Berthier-Mayer, d'où il avait malheureusement passé dans celle de M. Brissaud. Plusieurs fois ce dernier avait reçu de l'université l'invitation et même l'injonction de congédier l'abbé F... ; mais il lui répugnait de priver un homme de la place qui le faisait vivre, parce que, cédant aux appels de la nature et peut-être à l'entraînement des circonstances, il avait eu la faiblesse de manquer à un devoir qu'il s'était imposé en revêtant le sacerdoce : il ne voyait que l'employé et non le prêtre dans l'abbé F...

» L'abbé F... voyait bien différemment et songeait à réhabiliter le prêtre pour protéger l'employé contre les foudres de l'université. Il savait tout ce que, dans ces temps de ferveur, l'exemple conversion d'un Juif à la religion chrétienne aurait de prix aux yeux des puissans du jour ! C'était un morceau friand à leur offrir ! L'auteur d'une telle conversion ne pouvait manquer d'être en odeur de sainteté ! Tous ses péchés lui seraient remis ! La proscription à la quelle il était en butte allait se changer en faveur ! L'événement prouva que l'abbé F... avait bien vu. Il ne tarda pas à trouver grâce aux yeux de ceux qui, peu de temps auparavant, demandaient avec insistance son expulsion de la maison Brissaud.

» On ne s'étonnera pas que des jeunes gens qui se destinent à l'école polytechnique aient l'humeur plus belliqueuse que ceux qui se bornent à des études purement littéraires et veulent embrasser les professions de la vie civile. Un élève (et c'était précisément un de ceux que MM. Berthier et Mayer lui avaient amenés de leur établissement), un élève, disons-nous, avait appelé un de ses camarades en duel. Rien n'en transpara dans l'école. Ni le maître de quartier, ni le surveillant principal n'en furent instruits : on doit présumer que Mayer lui-même n'en sut rien, car il se serait sans doute empressé d'en faire part au chef de l'établissement et de prévenir une telle infraction de la discipline. Bref, le combat eut lieu, et M. Brissaud apprit que l'un des témoins s'était jeté au milieu des deux adversaires pour les séparer, avait péri d'un coup de pistolet, tiré par le provocateur.

Grande rumeur pour ce fait, qu'on ne pouvait sans doute trop déplorer ! Mais quel chef d'institution, malgré toutes les précautions possibles, est à l'abri d'un pareil événement ? Cependant M. Brissaud fut

traduit au conseil de l'instruction publique. Il eût été bien difficile de lui appliquer une peine quelconque ; aussi, Monseigneur l'évêque d'Her-mopolis, alors grand-maître de l'université, se contenta de lui adresser une mercuriale fort sévère. Mais ce qui surprit le plus le pauvre pénitent, c'est que, dans la mercuriale, il fut à peine question de l'affaire du duel, et que l'allocution de M. le grand-maître roula principalement sur ce qu'il appelait une déviation des principes religieux et monarchiques, et sur la conduite de M. Brissaud aux dernières élections !... Ce dernier grief était trop réel ; M. Brissaud n'avait pas voulu voter pour ces héros de la clôture, ces orateurs de l'ordre du jour, qui ont brillé d'un si vif éclat dans la dernière assemblée législative ; il avait commis le crime irrémissible d'avoir voté en son âme et conscience pour un candidat ami des libertés publiques. *Indé irce.*

» M. Mayer menaça à cette même époque M. Brissaud de le quitter : il ne pouvait plus, disait-il, rester dans la position subalterne et dépendante où il se trouvait ; si M. Brissaud voulait le conserver, il fallait qu'il lui donnât la direction exclusive des élèves qui étudiaient les mathématiques, et ajouter aux appointemens convenus, 60 fr. par chaque élève. Navré de la catastrophe arrivée chez lui, encore tout meurtri des coups que lui avait portés le chef de l'université, menacé de perdre son répétiteur de mathématiques au milieu de l'année, craignant de voir partir avec lui les élèves qu'il avait amenés, M. Brissaud fut forcé de subir la loi qu'on lui imposait dans de telles circonstances.

» Enfin le grand événement était arrivé ; Mathias Mayer avait reçu le baptême ; il était chrétien ! Loin de nous la volonté de blâmer cette conversion ! Loin de nous la pensée de porter la plus légère atteinte à la liberté de conscience et d'opinion ! Dieu seul juge de pareils actes !

» Berthier et Mayer crurent qu'ils pouvaient faire passer le diplôme à ce dernier ; et comme sa jeune catholicité avait fait disparaître l'empêchement qui n'eût pas permis de l'admettre comme chef d'institution, ils se mirent en sollicitation. Dans le texte de la pétition, en date du 26 janvier 1824, qui fut adressée par Berthier lui-même, pour son ancien ami, à M. le grand-maître de l'université, se trouve le passage suivant : « Je desirer vivement que V. E. daigne lui accorder cette faveur ; ses principes politiques et religieux, son zèle, etc., offrent toutes les garanties que l'on peut désirer dans un chef d'institution. »

» La pétition fut accueillie. Mayer fut pourvu du diplôme qu'avait eu Berthier, et le premier usage qu'il en fit, fut d'ouvrir une maison d'éducation à deux pas de celle de M. Brissaud, auprès du Val-de-Grâce. Plusieurs élèves le suivirent, à l'insu de leurs parens, et en moins d'une semaine plus de vingt désertions eurent lieu à son profit chez lui. Il en résulta un préjudice considérable pour M. Brissaud qui avait d'abord payé à Berthier et à Mayer 18,000 fr. pour la cession de leur établissement, qui, à raison du surcroît d'élèves que cette cession lui avait apportés et promis, avait été obligé d'agrandir sa maison par des constructions coûteuses, et enfin d'élever une chapelle dans l'enceinte même de cette maison. Cependant M. Brissaud était encore dans la dépendance de l'université. Il n'eût pas été prudent de s'attaquer à Mayer qui était en odeur de sainteté, tandis que lui, chétif, avait été atteint et convaincu de libéralisme, ce qui voulait dire alors d'impiété et de sédition ; car les Cottins de nos jours sont les mêmes que ceux du temps de Boileau, et l'on peut dire encore avec la même justesse :

Qui n'aime pas Cottin, n'estime pas son roi,
Et n'a, selon Cottin, ni Dieu, foi, ni loi,

» Il fallut se taire et attendre le jour de l'affranchissement.... ce jour vint enfin : M. Brissaud, abreuvé de dégoûts, céda son établissement et quitta une ingrate carrière, qui ne lui avait offert que des persécutions et des injustices. Alors il put s'adresser aux Tribunaux.

» Il fit sommation à Berthier et à Mayer de nommer un arbitre, aux termes de l'art. 8 de l'acte de vente, pour juger, conjointement avec celui qu'il nommerait de son côté, les demandes qu'il avait à former contre eux. Cette sommation n'ayant obtenu aucune réponse, M. Brissaud assigna ses adversaires devant le Tribunal de commerce, afin d'entendre nommer les arbitres dont on avait refusé de faire le choix à l'amiable, et, par suite, se voir condamner à supprimer l'établissement qu'ils avaient formé en contravention au contrat du 25 mars 1822, sinon à rembourser au demandeur les 18,000 fr. à eux payés pour le prix de cette vente, et de plus à donner des dommages-intérêts pour le préjudice qui lui avait été causé. Mais Mayer a décliné la juridiction du Tribunal, et soutenu qu'il ne pouvait être astreint à subir un arbitrage dans une contestation qui ne le regardait point, et relativement à l'exécution d'un acte de vente où il n'avait pas été partie.

» Le Tribunal de commerce a admis cette défense ; et par jugement du 11 décembre 1827, après avoir nommé des arbitres à l'égard des sieurs Berthier et Brissaud, il a déclaré, quant à Mayer, que, n'étant point nommé dans les conventions du 25 mai 1822, il devait être renvoyé devant les juges civils. M. Brissaud a donc porté son action devant le Tribunal civil de la Seine. Ainsi deux procès se sont engagés simultanément : l'un avec Berthier, devant les arbitres nommés en vertu de l'acte de société ; l'autre devant la juridiction civile.

» A l'égard de Mayer, M. Brissaud a pensé qu'il ne serait pas sans utilité de provoquer de sa part des déclarations et des explications ; il a donc demandé, dès l'abord, que le défendeur fût soumis à un interrogatoire sur faits et articles. Cet interrogatoire a eu lieu le 11 avril dernier, en vertu d'un jugement rendu le 12 mars précédent. On y remarque les deux réponses suivantes :

DEMANDE : Ne donnâtes-vous pas pour excuse de votre refus, votre qualité de juif, qui vous avait empêché de paraître ostensiblement l'associé de Berthier, et n'ajoutâtes-vous pas que cette qualité devait ôter toute crainte de rivalité au sieur Brissaud, puisque les principes de l'université ne vous permettaient pas de former un établissement ? — RÉPONSE : Tout ceci est un tissu de faussetés.

DEMANDE : Malgré vos protestations, n'aviez-vous pas dès lors le projet de vous convertir au catholicisme et, par suite, d'ériger un établissement semblable à celui du sieur Brissaud ? — RÉPONSE : Non, c'est une infâme calomnie.

C'est dans cet état que l'on vint à l'audience. Quant à présent il ne s'agit pas de statuer sur le fond. Mayer nie qu'il ait été l'associé de Berthier : M. Brissaud affirme le contraire, et demande à le prouver : M. Brissaud est-il recevable à faire cette preuve ? voilà ce qui est à juger pour le moment, et c'est l'affirmative qui est soutenue dans ce mémoire imprimé et signé de M. Brissaud, de M^e Dupin jeune, avocat, et de M^e Foussier, avoué.

Nous ferons connaître la suite de cette affaire.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— *L'Echo du Nord* publie dans son n^o du 22 juin une consultation très remarquable de M^e Berville, qui, après un examen raisonné de l'article relatif à l'éducation des princes, conclut que cet article ne renferme pas même l'apparence d'un délit. « Une préoccupation louable, sans doute, mais exagérée, dit l'honorable avocat, en terminant, nous paraît avoir égaré l'accusation. Au nom sacré de la dynastie, sa sollicitude s'est éveillée et ne lui a pas laissé le loisir d'examiner avec calme le véritable sens de l'article, le caractère des passages incriminés. Elle a vu l'hostilité où elle n'aurait dû voir que la franchise dans les conseils, l'offense où elle n'aurait dû voir que des vérités générales ou des jugemens historiques sans application aux objets de notre respect. »

PARIS, 24 JUIN.

— M. Bruyard, aujourd'hui évêque de Grenoble, avait vendu, lorsqu'il n'était encore que curé de la paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, aux sieurs Gentil et Morisset, diverses pièces de terre situées aux environs de Chartres, avec stipulation d'entrer en jouissance au 1^{er} janvier 1826. Selon les acquéreurs, M. Bruyard par une convention spéciale intervenue postérieurement, leur aurait cédé de plus les fermages de l'année 1825. M. l'évêque de Grenoble ayant nié cette convention, Gentil et Morisset lui ont déféré le serment décisoire ; mais les premiers juges, considérant qu'ils avaient invoqué au soutien de leurs prétentions un acte notarié du 16 janvier 1826, que dès lors le serment qu'ils avaient déféré, n'était point décisoire, mais seulement supplétif, les ont déclarés non recevables dans leur demande.

Gentil et Morisset ont interjeté appel, et la Cour royale (2^e chambre), après quelques minutes de délibération, a ordonné, dans son audience du 23 juin, que M. l'évêque de Grenoble prêterait le serment demandé devant la 1^{re} chambre de la Cour royale de Grenoble, à laquelle l'arrêt vaudra commission rogatoire.

— M^{lle} Adélaïde Cibiel fut un jour possédée du démon de la scène, et se crut appelée à partager la gloire de nos plus célèbres artistes. Nourrie dans l'étude des romans et des pièces de comédie, elle ne rêva plus que vaudeville. M. St.-Ernest, qui se disait artiste du théâtre de la rue de Chartres, entretenait le feu sacré de cette future prêtresse de Thalie, et M^{me} Bossateau, brodeuse de trente-huit ans, recevait chez elle M^{lle} Cibiel. C'était là, sans doute, que le jeune homme lui donnait les premières leçons de l'art dramatique. Mais M^{lle} Cibiel, convaincue que seize ans et de jolis yeux ne sont pas les seuls éléments de succès, voulut apparaître sur la scène, riche tout à-la-fois de beauté et de parure. Elle puisa donc à la caisse de son père jusqu'à concurrence d'une somme de 5,000 francs, et tout cela passait chez la femme Bossateau, qui recelait les divers objets achetés par la trop crédule Adélaïde. Plusieurs de ces objets ont été trouvés au domicile de la brodeuse ; d'autres avaient disparu. La jeune fille s'était déjà pourvue de la rivière de diamans qu'elle devait porter le jour du premier début. Cependant Adélaïde n'a point encore débuté et probablement elle renonce à la scène. Mais aujourd'hui elle est venue déposer contre la femme Bossateau, prévenue de recel d'objets volés, et cette femme, malgré ses protestations de probité et d'honneur, a été condamnée à une année de prison.

— Ferrari, petit Savoyard, se promenait avec son singe sur les boulevards. L'habitant des bois, affublé d'une redingote rehaussée d'orange et coiffé d'un petit chapeau, remerciait d'un salut ceux que sa gentillesse déterminait à donner quelque monnaie à son conducteur. Un agent de police crut trouver là un délit de mendicité. Il arrêta le pauvre petit Savoyard, et envoya son singe en fourrière. M. Levavasseur, avocat du Roi, n'a pas vu dans ce fait le délit de mendicité. Il a pensé que Ferrari pouvait être jusqu'à un certain point considéré comme ayant exercé une industrie beaucoup plus innocente que celle de certains industriels qui pullulent sur le pavé de Paris. Le Tribunal a renvoyé Ferrari de la plainte.

— M. Oudard, l'un des premiers confiseurs de la capitale, avait été nommé arbitre dans une contestation soumise au Tribunal de commerce. Sa veuve, jeune et jolie femme de la rue des Lombards, en prévenant aujourd'hui le Tribunal que son mari était décédé depuis long-temps exprimait le regret de ce que son sexe ne lui permettait pas de succéder au défunt dans les fonctions dont la confiance de la justice l'avait investi.

Comme il ne s'agissait pas d'une affaire semblable à celle que la *fee Urgel* soumit autrefois à la reine Berte, ou d'un de ces procès, dont les reines d'Arragon, au rapport de Montaigne, étaient juges souveraines, le Tribunal n'a pu mettre à profit la bonne volonté de l'intéressante veuve, au grand désappointement peut-être des plaideurs.